

*Traduction du Greffe,  
seul le texte anglais fait foi.*

**P. (n° 5)**

**c.**

**OEB**

**120<sup>e</sup> session**

**Jugement n° 3528**

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la cinquième requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M. A. P. le 23 juillet 2011 et régularisée le 22 août, la réponse de l'OEB du 24 novembre 2011, la réplique du requérant du 28 février 2012 et la duplique de l'OEB du 6 juin 2012;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

Dans sa cinquième requête, le requérant conteste le refus de l'OEB de lui octroyer des dommages-intérêts pour tort moral en raison de la durée excessive de la procédure de recours interne.

En juin 2006, le requérant demanda que la décision lui fixant un objectif chiffré comme facteur de productivité pour l'année 2006 soit réexaminée. Il demandait l'annulation de cette décision, la réduction de cet objectif et l'octroi de 2 000 euros à titre de dommages-intérêts pour tort moral.

Le 18 août 2006, le requérant fut informé que le Président de l'OEB estimait que les dispositions pertinentes avaient été correctement appliquées. En conséquence, son recours avait été transmis à la

Commission de recours interne pour avis. L'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB, présenta le mémoire contenant sa position en septembre 2008 et, le 19 octobre 2010, une audition fut tenue, au cours de laquelle le requérant modifia ses conclusions pour solliciter en outre l'octroi de 1 000 euros en raison de la durée excessive de la procédure de recours interne, ainsi que les dépens.

Dans son avis rendu en février 2011, la Commission de recours interne recommanda à la majorité de ses membres de rejeter le recours comme étant irrecevable, aux motifs que la communication contestée par le requérant ne constituait pas une décision définitive et que ce dernier n'avait raisonnablement pu l'interpréter comme telle, et d'octroyer au requérant une somme de 500 euros à titre de dommages-intérêts pour tort moral en raison de la durée de la procédure de recours interne. Au contraire, selon les membres ayant émis l'opinion minoritaire, la communication litigieuse devait être annulée et le requérant se voir allouer 2 000 euros en raison du stress subi, 1 000 euros pour le retard excessif enregistré dans la procédure, et les dépens.

Par courrier du 26 avril 2011, le directeur chargé des affaires juridiques et de la gestion du changement informa le requérant que le Vice-président chargé de l'administration, agissant par délégation du Président, avait décidé de rejeter son recours, conformément à l'avis majoritaire de la Commission de recours interne. La demande de dommages-intérêts en raison de la durée de la procédure de recours interne était également rejetée dans la mesure où l'OEB n'avait pas agi de mauvaise foi et où le requérant n'avait pas prouvé qu'il avait subi un quelconque tort moral au cours de cette procédure. Telle est la décision attaquée.

Le requérant demande au Tribunal d'annuler la décision attaquée. Il réclame des dommages-intérêts pour tort moral d'au moins 1 000 euros pour la durée excessive de la procédure de recours interne, les dépens et toute autre réparation que le Tribunal jugera appropriée.

L'OEB soutient que la requête est partiellement irrecevable et totalement dénuée de fondement, et demande au Tribunal d'ordonner que le requérant supporte ses dépens.

CONSIDÈRE :

1. Le requérant attaque la décision du 26 avril 2011 par laquelle le directeur chargé des affaires juridiques et de la gestion du changement a informé le requérant que le Vice-président chargé de l'administration, agissant par délégation du Président, avait décidé de rejeter son recours dans la mesure où il ne faisait pas sienne la recommandation, formulée par la majorité des membres de la Commission de recours interne, de lui octroyer 500 euros en raison de la durée de la procédure de recours interne ou celle, formulée par la minorité, de lui allouer 1 000 euros à ce titre. Le requérant fonde sa requête sur le fait que pratiquement cinq ans se sont écoulés entre la date du dépôt de son recours interne, à savoir le 21 juin 2006, et la date à laquelle la décision finale lui fut communiquée par courrier du 26 avril 2011, ce qui constitue un retard excessif justifiant l'octroi de dommages-intérêts.

2. Il importe de noter que, si la Commission de recours interne avait recommandé l'octroi de dommages-intérêts en raison du retard enregistré dans la procédure de recours interne, elle avait également recommandé, à la majorité, le rejet du recours du requérant comme étant irrecevable au motif que la communication contestée par ce dernier ne constituait pas une décision définitive lui faisant grief.

3. Le Tribunal a toujours estimé que les organisations internationales ont le devoir de s'assurer que les procédures de recours interne sont bien menées avec diligence et avec la sollicitude due à leurs fonctionnaires (voir, notamment, le jugement 2522). Si la durée raisonnablement nécessaire au traitement d'un recours interne dépend généralement des circonstances propres à chaque affaire, dans le cas d'espèce, le recours interne était manifestement irrecevable dès lors que le requérant contestait une décision qui n'était pas définitive. De ce fait, il ne pouvait être considéré comme étant particulièrement complexe et certainement pas d'une complexité suffisante pour justifier que la procédure dure pratiquement cinq ans. Un tel retard est en effet excessif et le requérant a droit à des dommages-intérêts pour tort moral. «Le montant de la réparation accordée pour un délai déraisonnable

dépendra normalement d'au moins deux facteurs. L'un est la durée du retard et l'autre les conséquences de ce retard. Ces facteurs sont liés car un long retard peut avoir des conséquences plus importantes. Le deuxième facteur, à savoir les conséquences du retard, dépendra généralement, entre autres, de l'objet du recours. Un retard dans un recours interne concernant une question qui a pour l'intéressé des répercussions d'une gravité limitée sera probablement moins préjudiciable à ce dernier qu'un retard dans un recours concernant une question qui a des répercussions d'une importance et d'une gravité fondamentales. Par exemple, un retard prolongé dans un recours concernant le renvoi d'un fonctionnaire pourrait avoir de profondes répercussions sur la situation de ce dernier. En revanche, un retard d'exactly la même durée dans un recours concernant une question comparativement insignifiante peut avoir une incidence limitée, voire nulle, sur la situation de l'intéressé.» (Voir le jugement 3160, au considérant 17.)

4. Le Tribunal considère que le recours du requérant était manifestement irrecevable, étant donné que la décision que ce dernier y contestait ne lui faisait pas grief. Le requérant aurait donc pu retirer son recours lorsqu'il est devenu évident qu'il allait échouer. Il a précisé qu'il savait que la Commission de recours interne avait accumulé un retard conséquent qui s'était traduit par des procédures de recours interne de plus en plus longues. Dans ces circonstances, le fait qu'il n'ait pas retiré son recours peut laisser penser qu'il ne l'a maintenu qu'en raison de la possibilité de se voir octroyer par la Commission de recours interne des dommages-intérêts au titre de ce retard. Peu importe que celui-ci soit imputable à l'OEB ou à un dysfonctionnement de la Commission de recours interne, l'OEB a manqué à son obligation d'offrir à ses fonctionnaires des moyens de recours interne efficaces (voir les jugements 2392, au considérant 6, 2196, au considérant 9, et la jurisprudence citée). Le Tribunal note que, dans l'intervalle, l'OEB a pris des mesures pour remédier au retard accumulé dans le traitement des recours internes.

5. Le Tribunal déduit de ce qui précède que l'OEB a manqué à son devoir de sollicitude en ne faisant pas en sorte que les recours internes soient traités dans un délai raisonnable. Ainsi, compte tenu de la durée excessive de la procédure et de l'absence de répercussions négatives sur le requérant, le Tribunal fixe le montant des dommages-intérêts pour tort moral à 250 euros. Obtenant partiellement gain de cause, le requérant a droit à des dépens, fixés à 200 euros.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

1. L'OEB versera au requérant la somme de 250 euros à titre de dommages-intérêts pour tort moral.
2. Elle lui versera également 200 euros à titre de dépens.
3. Toutes les autres conclusions sont rejetées.

Ainsi jugé, le 19 mai 2015, par M. Giuseppe Barbagallo, Président du Tribunal, M. Claude Rouiller, Vice-Président, et M<sup>me</sup> Dolores M. Hansen, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 30 juin 2015.

(Signé)

GIUSEPPE BARBAGALLO   CLAUDE ROUILLER   DOLORES M. HANSEN

DRAŽEN PETROVIĆ